

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 2 7 1

42266

NOTRE DOSSIER: \_\_\_\_\_

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: \_\_\_\_\_

87-09-69801031-01 (98-1062 CB)

DOSSIER DE CE BUREAU: \_\_\_\_\_

Le 17 juin 1998

DATE: \_\_\_\_\_

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 20 mai 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 6 février 1998 pour obtenir les services d'un avocat pour se défendre, devant la Cour du Québec, à ... , à 22 plaintes de fausses déclarations au Ministère de la sécurité du revenu quant à sa situation matrimoniale. Le requérant a comparu le 11 février 1998 et son procès a été remis au 14 septembre 1998. En vertu de la Loi sur la sécurité du revenu, le requérant est passible d'une amende minimale de 250\$ sur chaque chef d'accusation.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 10 février 1998, effet rétroactif au 6 février 1998, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 24 février 1998.

Dans sa demande de révision datée du 17 février 1998, le requérant déclare qu'il est représenté par un avocat permanent d'aide juridique concernant un appel à la Commission des affaires sociales d'une décision en révision rendue par le Ministère de l'emploi et de la solidarité le 1er décembre 1997 annulant son aide financière et lui réclamant des prestations au montant de 45 293,50\$. Lors de l'audition, le requérant a repris les arguments qu'il faisait valoir dans sa demande de révision qui se lisent comme suit:

“Je suis représenté par Me (...) concernant mon litige administratif avec l'aide sociale et je suis en appel de la décision du bureau de révision de l'aide sociale.

Il s'agit d'une cause complexe où l'aide sociale prétend faussement que je cohabite avec mon ex-épouse.

Le Gouvernement a déposé une série de plaintes d'infractions pénales concernant les mêmes faits et en vue de m'intimider dans ma démarche auprès de la Commission des Affaires Sociales.

Je ne suis pas en mesure de me défendre seul à mes nombreuses infractions et ma défense pourrait compromettre mes droits à la C.A.S., ainsi que mon droit à des prestations d'aide sociale.

Toutes ces démarches et procédures affectent ma santé et sécurité, en ce que je peux perdre ma seule source de subsistance, à savoir l'aide sociale.

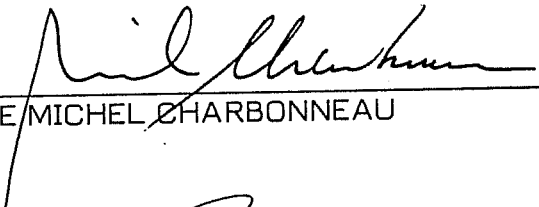
Une condamnation à toutes ces infractions affectera mes moyens de subsistance.”


Le Comité a pris connaissance de la décision en révision datée du 1er décembre 1997 maintenant la décision du bureau local. Cette décision est fondée sur une question de crédibilité du requérant. Le Comité a également pris connaissance d'une décision de la Commission des affaires sociales rendue le 13 janvier 1998 à la suite d'une requête en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur la Commission des affaires sociales visant à suspendre l'effet de la décision et demandant d'octroyer l'aide en attendant l'issue de l'appel. La Commission des affaires sociales a accueilli la requête du requérant à compter du 9 janvier 1998, puisqu'il est "sans revenu ni avoir liquide et incapable de se fournir les médicaments nécessaires au contrôle de son hypertension".


Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant fait face à vingt-deux (22) poursuites pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, soit vingt-deux (22) plaintes de fausses déclarations au Ministère de la sécurité du revenu concernant sa situation matrimoniale, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 (3<sup>?</sup>) de la loi; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être accordé si: "(...) il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité"; considérant que le présent cas doit être couvert par ce critère de l'intérêt de la justice, en raison de sa gravité et de sa complexité; considérant en effet que le requérant est en appel à la Commission des affaires sociales d'une décision en révision du Ministère de l'emploi et de la solidarité rendue le 1er décembre 1997 annulant ses prestations de la sécurité du revenu et lui réclamant une somme de 45 293,50\$; considérant que la décision en révision met en doute la crédibilité des affirmations du requérant; considérant que la Commission des affaires sociales a rendu une décision le 13 janvier 1998 accueillant la requête en vertu de l'article 22 de la Loi sur la Commission des affaires sociales présentée par le requérant, vu que celui-ci était "sans revenu ni avoir liquide et incapable de se fournir les médicaments nécessaires au contrôle de son hypertension"; considérant qu'il s'agit d'une affaire complexe, la cause pénale étant reliée à l'appel à la Commission des affaires sociales; considérant la somme substantielle réclamée du requérant par le Ministère de l'emploi et de la solidarité, ce qui pourrait mettre en cause ses moyens de subsistance; considérant que l'amende minimale à laquelle le requérant pourrait être condamné s'élève à 5 500\$; considérant qu'il s'agit d'une question de renseignements faux ou trompeurs donnés en vue de recevoir des prestations de la sécurité du revenu; considérant une décision rendue par le Comité le 27 août 1997 sous le numéro 40945; considérant qu'il s'agit d'une affaire complexe nécessitant la présence d'un avocat; LE COMITE JUGE que le requérant a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

révision. En conséquence, le Comité accueille la requête en

  
ME MICHEL CHARBONNEAU

  
ME ANDRE MEUNIER

  
ME GEORGES LABRECQUE